



A

vis du
Conseil du statut
de la femme

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE
LOI CONCERNANT LES CONJOINTS DE
FAIT DE MÊME SEXE**

Québec

**COMMENTAIRES SUR LE
PROJET DE LOI
CONCERNANT LES
CONJOINTS DE FAIT DE
MÊME SEXE**

11-05-99

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE PREMIER — ÉTAT DE LA SITUATION	7
1.1 L'évolution de la reconnaissance des couples de même sexe	7
1.2 Portrait des lesbiennes.....	10
1.2.1 La vie familiale.....	11
1.2.2 Le domaine économique : scolarité, revenu et travail.....	12
1.3 Le cadre légal québécois en regard des couples de même sexe.....	13
1.3.1 Le Code civil	13
1.3.2 Les lois particulières.....	14
1.4 Des critères de reconnaissance des conjoints de fait hétérosexuels en droit public	16
1.4.1 La définition de conjoint	16
1.4.2 Les conjoints de fait et les familles recomposées.....	17
CHAPITRE II — LA RÉFORME PROPOSÉE	19
2.1 Le projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait.....	19
2.2 Le principe de la reconnaissance des couples de même sexe	20
2.3 Les difficultés et les mesures remédiatrices.....	22
2.3.1 La sortie du placard légale.....	23
2.3.2 Les conséquences économiques du projet de loi sur les femmes.....	25
2.3.3 Égales – pas égales	25
2.3.3.1 Le critère de notoriété.....	26
2.3.3.2 La définition d'enfant.....	27

2.4	Pour la suite des évènements	27
2.4.1	Modifications au Code civil.....	28
2.4.2	Les lois sociales: autour de quelle entité les lois sociales et la solidarité sociale doivent-elles s'organiser : du citoyen, du couple ou de la famille avec enfants?	28
CONCLUSION		33
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.....		35

INTRODUCTION

Le Québec, comme bien des sociétés occidentales, est confronté au fait qu'il existe plusieurs types de familles et que ces dernières ne sont pas ou ne sont plus de rares exceptions par rapport aux familles dites traditionnelles. Ainsi, plusieurs enfants vivent dans une famille recomposée, d'autres dans une famille monoparentale. Des couples vivent seuls ou à temps partiel avec des enfants de l'un ou de l'autre des conjoints. On retrouve également des couples de même sexe qui demeurent ensemble avec ou sans enfants, ces derniers provenant le plus souvent d'une union hétérosexuelle antérieure.

L'existence de ces unités remet en cause le bien-fondé de certaines règles de droit privé et public qui sont conçues en fonction des familles dites traditionnelles. Entre autres, des membres des communautés gaie et lesbienne revendiquent une reconnaissance de leurs unions dans le but notamment d'amoinrir les préjugés qui existent à leur égard. Certains pays ont mis en place des mécanismes de reconnaissance des unions homosexuelles. La France discute depuis plusieurs années d'une formule permettant de formaliser les unions des gais et des lesbiennes. Au pays, les tribunaux semblent de moins en moins enclins à cautionner l'exclusion des couples de même sexe au regard de certaines lois à caractère social.

Le Québec ne fait pas exception et est aussi interpellé par la reconnaissance étatique des unions de même sexe. Le 21 octobre 1998, le premier ministre a déposé un avant-projet de loi ayant pour objet de modifier les lois et les règlements qui comportent une définition du concept de conjoint de fait pour que les unions de fait puissent être reconnues sans égard au sexe des personnes. Cet avant-projet de loi a été présenté comme une première étape d'un projet plus vaste d'harmonisation de la notion de conjoints de fait. On a de plus indiqué que la question des effets civils des unions de fait serait étudiée par le gouvernement dans un avenir proche¹. Le 6 mai 1999, la ministre de la Justice a présenté le projet de loi n^o 32 — Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait — qui reprend pour l'essentiel le contenu de l'avant-projet de loi.

Le présent document commente ce dernier projet de reconnaissance des conjoints et conjointes de fait de même sexe. Le premier chapitre de cet avis résume en partie le contenu de la recherche publiée par le Conseil sur la reconnaissance des couples de lesbiennes². Il fait brièvement état des avancées d'ici et d'ailleurs, offre quelques données concernant les lesbiennes et expose dans ses grandes lignes l'état du droit concernant les couples de même sexe. Ce chapitre traite en outre de quelques aspects des notions de conjoint et d'enfant contenues dans certaines législations. La deuxième partie du document porte sur le projet de loi. Le Conseil s'y prononce sur le principe de la

¹ Communiqué de presse émis par le cabinet du ministre de la Justice, «Le gouvernement reconnaîtra les conjoints de fait de même sexe», 23 octobre 1998.

² Guylaine BÉRUBÉ. *Une plus une : recherche sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes*, Conseil du statut de la femme, Québec, 1998.

reconnaissance des couples de même sexe et suggère des bonifications à la réforme proposée. Il fait également des recommandations quant à une réflexion sur le statut des conjoints de sexe opposé et de même sexe.

CHAPITRE PREMIER — ÉTAT DE LA SITUATION

1.1 L'évolution de la reconnaissance des couples de même sexe

Au cours des dix dernières années, quelques pays ont mis sur pied des mécanismes permettant aux couples de même sexe d'officialiser leurs unions. Au Danemark, par exemple, une loi sur le partenariat enregistré a été adoptée en 1989 afin de permettre aux gais et aux lesbiennes qui le désirent d'obtenir un statut équivalent aux couples mariés, exception faite du droit à un mariage religieux et du droit d'adopter et de l'insémination. La Norvège, la Suède et les Pays Bas ont par la suite adopté des dispositions permettant aux couples qui le désirent de donner un cadre juridique formel à leurs relations.

D'autres pays réfléchissent sur le statut des conjoints de même sexe. En France, par exemple, l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture le 7 avril 1999 une proposition de loi relative au pacte civil de solidarité (PACS)³. Selon les dispositions projetées, deux personnes majeures, de même sexe ou de sexe différent, pourraient conclure un tel pacte pour organiser leur vie commune. Celles-ci doivent alors s'apporter une aide mutuelle et matérielle dont les modalités sont fixées par le pacte; elles sont tenues solidairement à l'égard des dettes contractées par l'une d'elles pour les besoins de la vie courante et elles jouissent notamment de certains droits en matière d'imposition. Ce projet de loi introduit également dans le Code civil une définition du concubinage qui s'applique aux couples hétérosexuels et aux couples de même sexe⁴. Le PACS ne fait toutefois pas l'unanimité : on lui reproche, entre autres, de favoriser la précarité de couples à géométrie variable et de ne pas protéger le conjoint le plus faible⁵.

³ Texte adopté n° 278, Proposition de loi relative au pacte civil de solidarité, adoptée le 7 avril 1999 avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.
Adresse URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/2/dossiers/pacs/ta0278.htm>, consultation le 29 avril 1999.

⁴ L'article 515-8 se lirait ainsi : «Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.»

⁵ Compte rendu analytique officiel, session ordinaire de 1998-1999, 84^{ième} jour de séance, 213^{ième} séance, 1^{ère} séance du mercredi 7 avril 1999.
Adresse URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/2/dossiers/pacs/99040715.htm>, consultation le 29 avril 1999.

Sur la scène canadienne, plusieurs gouvernements reconnaissent à titre d'employeur des droits aux couples de même sexe dans le cadre des avantages sociaux liés à l'emploi. Au niveau législatif, les avancées sont plus timides. Mentionnons toutefois que la Colombie-Britannique a modifié les notions de conjoint et de parent prévues à la loi sur les relations familiales pour reconnaître spécifiquement les conjoints de fait de même sexe⁶.

Si les parlements semblent généralement réticents à reconnaître les couples de même sexe, on ne peut en dire autant des tribunaux. Plusieurs décisions récentes ont fait progresser juridiquement la situation des conjoints et conjointes de fait de même sexe. Ainsi, en 1995, la Cour suprême dans l'affaire *Egan* a indiqué majoritairement que la distinction entre un couple hétérosexuel et un couple de même sexe en regard de certains bénéfices prévus par la loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse était discriminatoire aux termes de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour a toutefois jugé à la majorité que cette discrimination était justifiée, à tout le moins temporairement, dans le cadre de l'article 1 de la Charte⁷. Dans l'affaire *Vriend*, rendue en 1998, la même Cour a décidé que la non-inclusion de l'orientation sexuelle comme motif de discrimination dans la loi sur les droits de la personne albertaine était discriminatoire en vertu de la Charte canadienne⁸.

Également, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'il était discriminatoire de limiter la possibilité de demander une pension alimentaire en cas de rupture de l'union aux seuls conjoints de fait hétérosexuels (l'affaire *M. v. H.* est en appel devant la Cour suprême⁹). La Cour a aussi décidé dans l'affaire *Rosenberg* qu'était discriminatoire la disposition de la loi fédérale de l'impôt qui accorde des privilèges fiscaux aux régimes de retraite qui restreignent les bénéfices de conjoint survivant aux membres des couples hétérosexuels. À l'encontre de l'argument voulant que les dispositions sur les pensions visaient à protéger de la pauvreté les femmes âgées qui ont dépendu du salaire de leur mari et non les gais et les lesbiennes plus vraisemblablement sur un pied d'égalité¹⁰, la Cour a répondu que les bénéfices de conjoint survivant sont maintenant disponibles tant pour les hommes que pour les femmes et que ceux-ci ne sont pas basés sur les besoins économiques des personnes¹¹. Selon la Cour, il est illogique de suggérer que l'exclusion

⁶ Le projet de loi n° 31, *Family Relations Amendments Act*, a été sanctionné en juillet 1997 et est entré en vigueur en février 1998. Communiqué de presse émis par le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique le 4 février 1998 et intitulé *All Children Given Equal Rights to Receive Child Support under Changes to Act*.

⁷ *Egan c. Canada* (1995) 2 R.C.S. 513. Voir Robert WINTEMUTE. *Sexual Orientation and Human Rights. The United States Constitution, The European Convention and the Canadian Charter*, Clarendon Press, Oxford, 1995, p. 254-255.

⁸ *Vriend c. Alberta* (1998) 1 R.C.S. 493.

⁹ *M v. H.*, (1997) 31 O.R. (3d) 417.

¹⁰ Margaret PHILP. «Ottawa challenges same-sex benefits», *The Globe and Mail*, 22 octobre 1997, p. A6.

¹¹ *Rosenberg v. Canada (Attorney General)* rendu par la Cour d'appel le 23 avril 1998.

des personnes sur la base de l'orientation sexuelle est justifiée parce que les dispositions visaient à l'origine à répondre aux besoins des femmes dans des relations conjugales traditionnelles.

Au Québec, l'Assemblée nationale est devenue, en 1977, la première juridiction sur le continent à prévoir dans sa Charte des droits que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice des droits et libertés de la personne sans discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Cette même Charte contenait toutefois un article (renuméroté 137 en 1990) qui avait pour effet de permettre des distinctions ou des exclusions basées sur l'orientation sexuelle dans les régimes de rentes, de retraite, les régimes d'assurance ou tout autre régime d'avantages sociaux. Au cours des années, des demandes seront faites visant l'abrogation de cet article, l'intégration des conjoints de même sexe dans la notion de conjoint de fait et l'inclusion au Code civil de dispositions permettant d'officialiser les unions des couples de même sexe.

En 1994, à la suite d'une consultation publique, la Commission des droits de la personne (CDP) dépose son rapport et recommande notamment :

- l'adoption d'un règlement permettant aux couples de même sexe de bénéficier des régimes de rentes, de retraite, d'assurance ou de tout autre régime d'avantages sociaux;
- l'adoption d'une loi pour rendre conformes à la Charte toutes les lois qui comportent une référence à la notion de conjoint, de façon que les conjoints de fait de même sexe bénéficient des mêmes droits que les conjoints de fait hétérosexuels;
- l'étude de la possibilité d'établir un registre où seraient inscrits les couples non mariés, de même sexe ou non, sur une base volontaire, aux fins de reconnaître le statut de conjoint de fait à ces personnes (cette inscription ne devrait pas être déterminante de l'admissibilité des personnes aux programmes sociaux)¹².

Deux ans plus tard, l'Assemblée nationale abroge le fameux article 137 qui permettait, entre autres, de faire des distinctions basées sur l'orientation sexuelle. En juin 1998, le ministre de la Justice de l'époque annonçait l'intention du gouvernement de réviser l'ensemble de la législation publique afin de revoir son application aux conjoints de fait de sexe différent ou de même sexe. On voulait harmoniser en premier lieu dans la législation la notion juridique de conjoint et, en second lieu, inclure les conjoints de fait de même sexe. Auraient été ainsi considérées comme conjoints de fait deux personnes majeures dont aucune n'est mariée et qui se comportent comme des époux en faisant vie commune depuis un certain temps à être déterminé. Sur le plan privé, le gouvernement se disait prêt à examiner l'instauration d'un mécanisme pour assurer une reconnaissance sociale et juridique des unions de fait et leur permettre de produire des effets civils.

¹² Commission des droits de la personne du Québec. *De l'illégalité à l'égalité. Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et les lesbiennes*, mai 1994, p. 162.

Le projet de loi concernant les conjoints de fait donne suite de façon partielle aux intentions gouvernementales. Il inclut simplement dans la notion de conjoint les membres des couples de même sexe. Avant de traiter de la réforme ainsi proposée, nous exposerons quelques données concernant les lesbiennes et tracerons un bref portrait de leur situation juridique actuelle en tant que couple de fait. Ensuite, nous présenterons quelques aspects de la situation des conjoints de fait hétérosexuels au regard des lois particulières.

1.2 Portrait des lesbiennes

Une des premières constatations qu'on peut faire sur les lesbiennes, c'est qu'il y a bien peu de données publiées sur elles au Québec. Les études sont rares et les chercheuses se heurtent souvent à la difficulté de recruter des échantillons vraiment représentatifs de l'ensemble des lesbiennes québécoises. De plus, le rapport Bertrand portant sur le vécu de 1000 lesbiennes a été publié en 1984 et le portrait qu'il reflète peut avoir changé. Nous référerons donc, entre autres, à des études étrangères ainsi qu'à des études québécoises qui portent sur un faible nombre de personnes mais qui offrent des indications intéressantes sur les situations vécues par des lesbiennes.

Une des conséquences du manque de données est la controverse sur le nombre de gais et de lesbiennes. D'ailleurs, la notion même de lesbienne n'est pas toujours précise. Les évaluations sur le pourcentage de femmes ayant eu au moins une partenaire de même sexe dans certaines études varient entre 2 et 4 %¹³ alors que Kinsey (1953) indiquait que 9 % des femmes avaient eu des activités homosexuelles plus qu'occasionnelles et que 4 % étaient exclusivement ou presque exclusivement homosexuelles¹⁴. À noter que l'Enquête Santé Québec 1998 contient une question sur le genre des partenaires sexuels d'une personne, ce qui permettra vraisemblablement d'améliorer les connaissances sur les lesbiennes.

Si le nombre de lesbiennes québécoises n'est pas connu, on sait par contre qu'elles sont peu visibles et que la «sortie du placard» est une question fondamentale pour plusieurs d'entre elles. Bonneau indique à cet égard que chaque lesbienne tente d'évaluer les gains et les pertes possibles, dans son rapport avec la famille, les amis, les collègues de travail et la sphère publique au sens général. « Les questions qui accompagnent le dévoilement sont les suivantes : quel effet aura cette décision (...) sur mon avenir économique et, ultimement, sur l'estime de moi-même et sur mon intégrité? Quels changements aurai-je

¹³ Brigitte LHOMOND. «Le sens de la mesure. Le nombre d'homosexuel/les dans les enquêtes sur les comportements sexuels et le statut de minoritaire», *Sociologie et Sociétés*, vol. XXIX, n° 1, printemps 1997, p. 61-69.

¹⁴ Michel DORAIS. «La recherche des causes de l'homosexualité : une science-fiction?», dans Daniel WELZER-LANG, Pierre DUTEY et Michel DORAIS (dir.), *La peur de l'autre en soi. Du sexisme à l'homophobie*, Montréal, VLB éditeur, 1994, p. 126-129.

à opérer et à vivre? Suis-je capable de les assumer dans ma vie quotidienne et à quels coûts? Puis-je me révéler à certains et me cacher à d'autres¹⁵?»

On voit donc que la question du dévoilement a des résonances à la fois dans la sphère publique et privée. Nous abordons plus bas ces deux sphères en traitant du domaine familial et du domaine économique.

1.2.1 La vie familiale

Selon Julien et Chartrand, des recherches ont démontré que les couples gais et les couples de lesbiennes forment des unions amoureuses pour les mêmes raisons que les couples hétérosexuels et qu'ils parviennent à vivre des relations de couple aussi stables et satisfaisantes que les hétérosexuels¹⁶. Il semble que les relations des gais et des lesbiennes soient plus égalitaires, notamment dans le processus décisionnel. Le plus grand degré d'autonomie s'expliquerait en partie par le fait que, dans la grande majorité des unions, les deux partenaires gagnent un revenu¹⁷. Il se peut par ailleurs que les couples de même sexe soient aux prises avec des difficultés différentes de celles des couples hétérosexuels. Par exemple, la décision de sortir ou non du placard peut être contentieuse pour certains couples¹⁸.

Pour ce qui est des enfants, des auteures indiquent que selon des études à grande échelle, environ 20 % des lesbiennes et 10 % des homosexuels seraient parents aux États-Unis. La plupart de leurs enfants seraient nés dans le cadre d'un mariage hétérosexuel, avant que l'un des parents ne s'identifie comme homosexuel ou lesbienne¹⁹. On note que les lesbiennes sont confrontées au fait que les gens assument qu'elles sont hétérosexuelles. «Les membres de cette unité familiale de par leur marginalité, leur absence de statut, la lesbophobie et l'ignorance n'ont pas de résonance sociale et peuvent facilement vivre dans l'isolement²⁰.»

¹⁵ Micheline BONNEAU. «L'affirmation lesbienne en milieu régional : une visibilité problématique», dans *Des droits à reconnaître. Les lesbiennes face à la discrimination*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1998, p. 170-171.

¹⁶ Danielle JULIEN et Élise CHARTRAND. «La psychologie familiale des gais et des lesbiennes : perspective de la tradition scientifique nord-américaine», *Sociologie et Sociétés*, vol. XXIX, n° 1, printemps 1997, p. 71-81.

¹⁷ Carol-Anne O'BRIEN et Lorna WEIR. «Lesbians and Gay Men Inside and Outside Families», dans *Canadian Families, Diversity Conflict and Change*, Nancy MANDELL et Ann DUFFY, Harcourt Brace Canada, 1995, p. 111-139.

¹⁸ Conversation avec Danielle Julien.

¹⁹ Danielle JULIEN, Monique DUBÉ et Isabelle GAGNON. «Le développement des enfants de parents homosexuels comparé à celui des enfants de parents hétérosexuels», *Revue québécoise de psychologie*, vol. 15, n° 3, 1994, p. 135.

²⁰ Natalie RICARD. «Mères lesbiennes et lesbiennes mères», *Treize*, vol. 11, n° 4, hiver 1995, p. 17.

1.2.2 Le domaine économique : scolarité, revenu et travail

Selon les données du rapport Bertrand (1984) sur le vécu de 1000 lesbiennes, la scolarité de près de 40 % des répondantes ne dépassait pas le niveau secondaire alors que 36 % d'entre elles avaient une scolarité de niveau universitaire et 23 %, de niveau cégep ou équivalent²¹. Notons qu'à la même époque (1981), seulement 11 % des femmes âgées de 15 ans et plus avaient commencé une formation universitaire²². Bertrand notait que la présence de nombreuses célibataires dans son échantillon avait sûrement aidé à hausser le taux de scolarité²³.

Pour ce qui est du revenu, on peut penser que les lesbiennes gagnent un revenu inférieur à celui des hommes gais puisque les femmes gagnent moins que les hommes. La comparaison entre les revenus des lesbiennes et des hétérosexuelles n'est pas facile à établir. En effet, si les lesbiennes subissent les conséquences de l'hétérosexisme, on peut penser qu'elles sont plus scolarisées, qu'elles participent plus au marché du travail, qu'elles ont moins d'entraves liées à l'éducation des enfants et au partage inégal des tâches, courant chez les couples hétérosexuels.

Pour ce qui est du marché du travail, quelques mémoires présentés dans le cadre de la consultation menée par la CDP ont traité des obstacles que les gais et les lesbiennes y rencontrent. Ainsi, le mémoire de l'Intersyndicale des femmes du Québec, basé notamment sur le témoignage de dix lesbiennes, expose les formes de discrimination auxquelles les lesbiennes sont confrontées²⁴. On note principalement :

- les préjugés. Entre autres, les lesbiennes qui se rendent visibles dans leur milieu de travail sont d'abord perçues sous l'unique dimension de la sexualité;

²¹ Luce BERTRAND. *Le rapport Bertrand sur le vécu de 1000 femmes lesbiennes*, Les Éditions Primeur inc., Montréal, 1984. Le critère de sélection était «les pulsions de l'âme» plutôt que les comportements effectifs. Les deux catégories qui ont été acceptées sont «homosexuelles» et «surtout homosexuelles», à l'occasion hétérosexuelles».

²² Conseil du statut de la femme. *Les femmes, ça compte*, [recherche et rédaction : Suzanne Messier], 1984, p. 58 et 72.

²³ Selon Bertrand, ces dernières, sachant qu'elles ne pourraient compter sur un homme pour assurer leur sécurité, ont poursuivi leurs études pour avoir accès à des emplois plus diversifiés et rentables. De plus, la plupart d'entre elles n'ayant pas eu d'enfants, «elles ont pu davantage se consacrer à une carrière et à leur évolution intellectuelle». BERTRAND. *Op. cit.*, p. 42.

²⁴ *La violence faite aux femmes dans les milieux de travail : la discrimination faite aux lesbiennes*, Mémoire présenté par l'Intersyndicale des femmes du Québec à la Commission des droits de la personne, 1^{er} novembre 1993, 32 p. Ce texte, modifié, a ensuite été publié. Voir Monique GAUVIN. «La discrimination des lesbiennes en milieu de travail : de l'occultation à la prise de parole», dans *Des droits à reconnaître. Les lesbiennes face à la discrimination*, *op. cit.*, p. 133-162. Voir également Ann ROBINSON. *Travailler mais à quel prix! 72 travailleuses témoignent de la violence faite aux femmes dans des milieux de travail syndiqués au Québec*, chapitre 6, «La violence hétérosexiste», Les cahiers de recherche du GREMF, cahier n° 65, Université Laval, 1995, p. 135-150.

- l'exclusion. Certaines ont vécu de l'isolement après s'être rendues visibles;
- le harcèlement. Quelques-unes ont été victimes de farces grivoises et d'injures visant à disqualifier le lesbianisme et à réaffirmer la norme hétérosexuelle;
- le confinement dans la sphère privée. Ce qui est considéré «hors norme» doit être tu;
- la contrainte à l'invisibilité. Les lesbiennes interrogées sentent une contrainte à ne pas divulguer leur identité lesbienne dans leur milieu de travail. À l'indifférence des autres, s'ajoute la crainte des réactions du milieu²⁵.

Le mémoire conjoint de la Confédération des syndicats nationaux et du Conseil central du Montréal métropolitain présenté lors de la même consultation relève aussi la discrimination vécue par les gais et les lesbiennes au travail²⁶. Il note, entre autres, que la situation des lesbiennes dans les secteurs d'emplois non traditionnels est doublement fragile : elles sont des femmes qui tentent de percer dans des métiers masculins et elles doivent faire leurs preuves dans un contexte où elles subissent souvent du harcèlement de la part des autres employés.

1.3 Le cadre légal québécois en regard des couples de même sexe

1.3.1 Le Code civil

En matière civile, la situation des couples de gais et de lesbiennes ressemble fort à celle des couples de sexe opposé en union libre à l'exception du fait que le mariage est explicitement interdit aux couples de même sexe. En effet, le Code civil du Québec prévoit que celui-ci ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme²⁷.

Ainsi, tant pour les couples hétérosexuels non mariés que pour les couples de même sexe, aucune protection n'est accordée à la résidence familiale et il n'y a aucune obligation alimentaire entre les membres du couple durant la vie commune. À la fin de l'union, il n'y aura ni partage du patrimoine familial, ni dissolution du régime matrimonial, ni versement éventuel d'une pension alimentaire.

En cas de décès d'une membre du couple, la survivante n'aura pas droit à la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial et ne pourra réclamer une prestation compensatoire ou une compensation financière à titre d'aliments. En l'absence de testament, la conjointe lesbienne ne succédera pas à sa conjointe.

²⁵ Monique GAUVIN. *Op. cit.*

²⁶ *Mémoire conjoint sur la discrimination et la violence envers les lesbiennes et les gais au Québec* présenté par la Confédération des syndicats nationaux et le Conseil central du Montréal métropolitain devant la Commission des droits du Québec, 22 novembre 1993.

²⁷ Article 365 du Code civil du Québec.

Par ailleurs, toujours comme les conjoints de fait hétérosexuels, les couples de même sexe pourront toutefois utiliser divers instruments pour contrebalancer la non-application de certaines règles du Code civil : achats en copropriété, rédaction d'un testament, etc.

1.3.2 Les lois particulières

L'État tient compte dans plusieurs de ses lois du fait que des personnes vivent en couple. De façon générale, il accorde aux conjoints de fait hétérosexuels qui cohabitent depuis une certaine période de temps, variable selon les lois en cause et la présence d'enfants, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'aux couples qui ont convolé en justes noces. Dans certains cas, la notion de conjoint prévue à la loi réfère clairement à deux personnes de sexe opposé. Dans d'autres cas, la loi réfère plutôt à des personnes mais a été interprétée comme visant des personnes de sexe opposé.

Sous ce titre, nous ferons état très brièvement, et sans nuance, de la situation des couples de même sexe au regard de certains régimes d'assurance sociale, de quelques régimes d'assistance, de la fiscalité et d'autres mesures sociales.

Pour ce qui est des régimes d'assurance sociale, mentionnons que plusieurs d'entre eux visent à remplacer la perte de revenu associée à la réalisation d'un risque contre lequel un individu est assuré (régime de rentes du Québec, régimes complémentaires de retraite, indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, assurance automobile). Ils sont financés par les contributions des participants et des participantes de même que, dans certains cas, par celles des employeurs²⁸. La protection va d'abord à la personne assurée. En cas de décès, cette protection est reportée sur ses proches (conjoint, enfants, personnes à charge). L'État reconnaît ainsi qu'il existait du vivant de la personne assurée une solidarité entre les membres d'une même famille²⁹.

Comme ces régimes ne reconnaissent pas les couples de même sexe, les membres de ces unions ne jouissent pas des mêmes droits que ceux dont bénéficient les conjoints hétérosexuels. Par exemple, les conjointes et les conjoints de même sexe n'ont pas accès aux indemnités attribuées aux conjoints survivants qui découlent des régimes d'assurance mentionnés plus haut³⁰. Également, les enfants d'une lesbienne vivant en famille recomposée peuvent ne pas avoir les mêmes droits que ceux d'une hétérosexuelle dans la même situation advenant le décès de la nouvelle conjointe.

Cette exclusion des couples de même sexe a toutefois été contestée devant les tribunaux. Le 13 novembre dernier, la Cour supérieure a jugé invalide l'attribution d'une rente de

²⁸ Francine LEPAGE, Guylaine BÉRUBÉ et Lucie DESROCHERS. *Vivre en union de fait au Québec*, Conseil du statut de la femme, Publications du Québec, 2^e éd., Québec, 1992, p. 67.

²⁹ *Idem*, p. 78.

³⁰ À noter cependant que, dans certaines circonstances, la conjointe survivante d'une union lesbienne pourra bénéficier de certains droits à d'autres titres.

conjoint survivant aux seuls conjoints hétérosexuels dans le cadre du régime de rentes du Québec³¹. Elle a ordonné à la Régie de verser cette rente aux requérants, des conjoints de même sexe. La Cour a toutefois suspendu cette ordonnance de même que la déclaration d'invalidité pour une période de 180 jours pour permettre à la législature de modifier les dispositions contestées de façon à les rendre conformes à la Charte québécoise. Le Procureur général de l'époque a annoncé qu'il portait en appel ce jugement pour des raisons notamment d'interprétation de la Charte, mais que cet appel ne remettait pas en question la volonté du gouvernement d'étendre la notion de conjoints de fait aux conjoints de même sexe.

Les régimes d'assistance sociale, quant à eux, sont sélectifs selon le revenu. Ils sont destinés à venir en aide aux personnes jugées dans le besoin : aide sociale, aide financière aux études, aide juridique. Lorsque la requérante fait partie d'une famille, l'unité bénéficiaire est la famille et non l'individu. L'aide fournie est établie en tenant compte des besoins et des ressources de tous ses membres³².

Encore ici, les conjointes de fait de même sexe ne sont pas reconnues. Le législateur ne présume donc pas d'une solidarité économique entre elles. Une membre d'un couple de même sexe aura donc accès à l'aide sociale et à l'aide juridique sur la base de sa seule situation financière.

À l'instar des régimes d'assistance et d'assurance, la fiscalité québécoise ignore les conjoints et les conjointes de même sexe. En effet, bien que le système d'imposition au Québec soit basé sur l'individu, la Loi sur les impôts contient plusieurs dispositions qui tiennent compte du conjoint hétérosexuel. Les couples de même sexe sont exclus explicitement, ce qui présente des inconvénients (aucune mesure de roulement en cas de décès, c'est-à-dire de transfert de biens en franchise d'impôt, etc.) et des avantages (le crédit d'impôt pour famille monoparentale est accordé même si la mère a une conjointe et le montant de certains crédits d'impôt risque d'être plus important³³).

Enfin, signalons que d'autres lois tiennent compte de la présence d'un conjoint ou d'une conjointe pour conférer des droits, déterminer un montant de prestations recevables ou imposer des obligations. Il s'agit notamment de la Loi sur les normes du travail, de la Loi sur les prestations familiales et de la loi sur l'assurance-médicaments.

Ainsi, le régime de prestations familiales ne tient pas compte du revenu du nouveau conjoint de même sexe pour déterminer le montant des prestations recevables alors qu'il tient compte du revenu du nouveau conjoint hétérosexuel même s'il n'est pas le parent de l'enfant. Les couples de lesbiennes n'étant pas visés par la loi sur l'assurance-

³¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et al c. La Régie des rentes du Québec et al*, jugement rendu par la Cour supérieure le 13 novembre 1998, n° : 500-05-036134-979.

³² Francine LEPAGE et autres. *Op. cit.*

³³ Voir, pour plus de détails, Guylaine BÉRUBÉ. *Une plus une : recherche sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes*, Conseil du statut de la femme, Québec, 1998, p. 50.

médicaments, une membre de ce couple n'a pas l'obligation d'inscrire sa conjointe à son régime d'assurances collectives. Enfin, la Loi sur les normes du travail ne reconnaît pas les couples de même sexe et n'accorde donc pas certains droits aux membres de ces couples tel le droit de s'absenter lors du décès de sa conjointe ou d'un membre de la famille immédiate de cette dernière³⁴.

1.4 Des critères de reconnaissance des conjoints de fait hétérosexuels en droit public

En raison du fait que les conjointes et les conjoints de même sexe seraient reconnus selon les mêmes critères que les conjoints de fait hétérosexuels, nous avons examiné les définitions de conjoint et d'enfant (propre ou présumé) contenues dans différentes législations. Nous mettons en lumière plus bas certains aspects de la diversité de ces définitions.

Comme nous l'avons déjà mentionné, plusieurs lois reconnaissent les conjoints de fait hétérosexuels après une certaine période de cohabitation variable selon les lois en cause et la présence d'enfants communs. D'autres critères, relatifs à l'état matrimonial des personnes ou à la présentation publique d'une personne comme le conjoint de l'autre, peuvent également être applicables. Nous traiterons de ce dernier aspect au prochain chapitre.

La diversité des définitions fait en sorte que, dépendamment des lois en cause, une personne peut être un conjoint ou non après deux années de vie commune, être considérée comme un parent d'un enfant qui n'est pas le sien ou se voir attribuer de façon indirecte des responsabilités en regard de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe.

1.4.1 La définition de conjoint

La durée de vie maritale requise peut s'échelonner jusqu'à trois années. Plus précisément, la durée de vie maritale exigée est de :

- trois années fermes dans les lois sur certains régimes de retraite (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le régime de retraite des enseignants, Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, etc.);
- trois années ou une année en présence d'enfants communs dans certains régimes d'assurance sociale ou dans des régimes de retraite (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur l'assurance automobile, Loi sur le régime de rentes du Québec, Loi sur les régimes complémentaires de retraite, Loi sur les tribunaux judiciaires, Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, etc.);

³⁴ *Idem*, p. 51-54.

- d'une année ferme dans la Loi sur les assurances, la Loi sur les coopératives et la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (dispositions visant à éviter les conflits d'intérêts, à régir le transfert d'actions en certaines circonstances, etc.);
- d'une année ou immédiatement en présence d'enfants communs dans certaines lois d'assistance sociale, dans des lois fiscales et dans d'autres mesures sociales (Loi sur l'aide juridique, Loi sur la sécurité du revenu, Loi sur les impôts, Loi sur les normes du travail, loi sur l'assurance-médicaments, Loi sur les prestations familiales, etc.).

Par ailleurs, la Loi sur les élections scolaires n'exige pas une durée minimale de vie maritale³⁵ et la Loi sur l'aide financière aux études ne reconnaît les conjoints non mariés qu'en cas de cohabitation avec l'enfant de l'un ou de l'autre des conjoints.

1.4.2 Les conjoints de fait et les familles recomposées

En traitant les conjoints de fait reconnus comme les époux, certaines lois ne font pas de différence entre les familles dites d'origine (parents et enfants communs) et les familles recomposées. Ce choix législatif amène diverses conséquences :

- on réduit dans certains cas les bénéfices accordés à un parent au regard des enfants en raison de la présence d'un nouveau conjoint alors que celui-ci n'a ni obligations ni droits à l'égard de ces enfants. Ainsi, le régime de prestations familiales tient compte du revenu du conjoint qui n'est pas le parent pour déterminer le montant de l'allocation qui sera reçu par la mère.
- les bénéfices accordés au nouveau conjoint, dans quelques régimes, vont réduire ceux accordés aux enfants ou à la succession. À titre d'exemple, en l'absence de conjoint, la Loi sur l'assurance automobile prévoit que les enfants se partagent les sommes qui lui auraient été attribuées.

Par ailleurs, par le biais de la définition d'enfants ou de l'absence de définition, la loi ignore le nouveau conjoint, le reconnaît à certaines conditions ou de façon quasi automatique. Ainsi :

- des dispositions législatives ne tiennent compte que du père ou de la mère de l'enfant pour déterminer des droits ou des obligations : le Règlement sur l'aide juridique pour déterminer l'admissibilité financière d'un enfant, la loi sur les normes pour le droit d'absence (non payé) pour des obligations liées à la garde d'un enfant mineur, etc.
- certains régimes d'assurance ou de retraite attribuent un statut de parent à une personne qui tient lieu de mère ou de père à un enfant et accordent de ce fait des droits à cet enfant. Par exemple, la Loi sur le régime de rentes du Québec interprète la notion d'enfant du cotisant comme comprenant la personne mineure qui réside avec le

³⁵ Est reconnue comme conjoint la personne qui vit maritalement avec une autre personne et qui la présente publiquement comme son conjoint.

cotisant depuis au moins six mois si ce dernier lui tient lieu de père ou de mère à la condition que nul autre que cette personne ou son conjoint résidant avec lui n'assume sa subsistance.

- la Loi sur les impôts a une portée plus englobante : elle reconnaît comme enfant du contribuable l'enfant du conjoint du contribuable, ce qui permet notamment de déduire certains frais à l'égard de cet enfant mais qui peut présenter des inconvénients notamment lors de la réclamation de frais de garde liés à l'enfant.

En fait, il se peut qu'une certaine diversité dans les définitions de conjoint et d'enfant soit justifiée par l'objectif visé par une loi particulière. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'il existe des différences qui bénéficieraient d'une remise en question. Le gouvernement a d'ailleurs mis sur pied un groupe de travail interministériel il y a quelques années pour examiner le phénomène des unions de fait au Québec et pour proposer des modifications législatives. Comme nous le verrons plus bas, on peut avoir l'impression que ces questions se sont complexifiées au fil des années et de l'évolution sociale.

CHAPITRE II — LA RÉFORME PROPOSÉE

2.1 Le projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait

Le projet de loi n^o 32 — Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait — a pour but principal de modifier les lois et les règlements qui comportent une définition du concept de conjoint de fait afin que les unions de fait soient reconnues sans égard au sexe des personnes.

Le projet de loi modifie de façon explicite 28 lois, dont deux qui ne sont pas en vigueur³⁶, et onze règlements. Celui-ci modifie ainsi des lois d'assurance sociale, des lois d'assistance sociale, des lois fiscales et des législations diverses portant sur les coopératives, les caisses d'épargne et de crédit, les normes du travail, etc. Par le biais de la technique du renvoi, le projet de loi devrait également avoir pour effet de modifier d'autres lois non mentionnées : la Loi sur les prestations familiales, la loi sur l'assurance-médicaments, etc.³⁷.

L'effet de la loi, une fois mise en vigueur, serait notamment :

- de rendre accessibles aux conjointes et aux conjoints survivants de même sexe les bénéfices accordés aux conjointes et aux conjoints hétérosexuels dans plusieurs régimes d'assurance sociale (régime de rentes du Québec, régime d'assurance automobile, régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, régimes de retraite, etc.);
- d'imposer une solidarité économique aux couples de même sexe rendant ainsi inadmissible sur la base de sa seule situation financière un ou une membre de ce couple à certaines aides de l'État, telles l'aide sociale, l'aide juridique, etc.;
- de considérer pour des fins fiscales les membres des couples de même sexe comme des conjoints, ce qui présente des avantages (exonération de la taxe de bienvenue, utilisation de certains crédits d'impôt non réclamés par la conjointe) et des inconvénients (réduction possible de certains crédits d'impôt, tel le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ);

³⁶ Nous référons à la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels et à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

³⁷ Il y a renvoi lorsqu'une disposition d'un texte législatif oblige expressément le lecteur ou la lectrice à se reporter à un autre texte. (Pierre-André CÔTÉ. *Interprétation des lois*, 2^e éd., Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 1990, p. 76.) Par exemple, la Loi sur les prestations familiales indique que pour déterminer si une personne est le conjoint d'une autre personne, il est fait application de l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts. Ce dernier article étant modifié pour inclure les conjoints de même sexe, on suppose que la Loi sur les prestations familiales reconnaît également ces derniers.

- de conférer un certain statut parental à la nouvelle conjointe qui peut lui donner quelques avantages fiscaux mais qui risque plus probablement de réduire certains avantages ou bénéfices monétaires accordés à la mère des enfants (crédit d'impôt pour une famille monoparentale, réduction éventuelle des prestations familiales);
- de traiter les conjoints et les conjointes de même sexe comme des personnes ayant des intérêts liés, donc de leur rendre applicables certaines dispositions visant à empêcher de contourner l'application de la loi ou à éviter les conflits d'intérêts (un dirigeant d'une caisse ne peut, par exemple, rendre une décision sur le crédit de son conjoint³⁸);
- de tenir compte de la présence du conjoint ou de la conjointe à des fins diverses : congés pour événements familiaux prévus à la Loi sur les normes du travail, détermination du montant d'argent qui ne peut être saisi ou retenu par divers organismes, etc.

L'avant-projet de loi prévoyait que la loi entrerait en vigueur à la date de sa sanction, sauf pour certains articles modifiant des dispositions législatives non en vigueur. Le projet de loi n° 32 contient la même règle mais précise de plus que toute personne tenue par l'effet de cette loi à de nouvelles obligations doit s'y conformer dans les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la loi ou dans les 180 jours si elle doit se départir d'actifs ou se retirer d'un contrat³⁹.

2.2 Le principe de la reconnaissance des couples de même sexe

Le gouvernement a fait le choix de reconnaître les couples de même sexe au même titre que les conjoints de fait hétérosexuels dans ses lois et règlements. Le Conseil du statut de la femme appuie la décision du gouvernement quant au principe de la reconnaissance des couples de même sexe. En effet, il estime que la reconnaissance étatique des couples de lesbiennes favorisera la diminution des préjugés existants à leur égard et qu'elle permettra d'éviter des injustices et des incohérences découlant de l'ignorance législative des couples de même sexe.

Par ailleurs, on pourrait arguer à l'encontre de cette reconnaissance des couples de même sexe que les bénéficiaires des régimes étatiques devraient plutôt être dirigés vers les conjoints hétérosexuels puisque ce sont eux qui généralement procréent et limitent, le cas échéant, leurs activités économiques pour veiller au bien-être de leurs enfants.

³⁸ Articles 207 et 208 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

³⁹ À noter que la modification apportée à la définition de conjoint de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ne sera applicable qu'aux années postérieures à celle de son entrée en vigueur en ce qui a trait au programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail. La même règle, dans l'essentiel, est prévue pour la modification effectuée à la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Cependant, force nous est de constater que les régimes actuels accordent des droits à un conjoint survivant sans égard à ses besoins économiques, au fait qu'il soit d'un sexe particulier ou à sa situation parentale⁴⁰. Des personnes âgées qui ont été célibataires toute leur vie peuvent se marier sans intention de procréer et bénéficier au décès de l'une d'elles des avantages reconnus au conjoint dans plusieurs lois d'assurance. Dans la mesure où les lois reconnaissent et accordent un statut quelconque aux couples hétérosexuels de fait sans enfants, il devient discriminatoire à première vue de ne pas reconnaître les couples de même sexe. La distinction entre les couples hétérosexuels et les couples de gais et de lesbiennes pourrait alors équivaloir à de la discrimination parce qu'elle renforce le stéréotype selon lequel les gais et les lesbiennes ne peuvent entretenir de relations durables où l'affection, le soutien et l'interdépendance financière se manifestent de la même façon que chez les hétérosexuels⁴¹. En fait, pour paraphraser la juge Claire L'Heureux-Dubé de la Cour suprême, le Conseil croit que l'ignorance législative signifie que la société ne considère pas que les unions de personnes de même sexe méritent le même intérêt, le même respect et la même considération que les unions de personnes de sexe opposé⁴².

De plus, nous devons constater que les tribunaux semblent de moins en moins enclins à confirmer la validité de dispositions excluant les conjoints de fait de même sexe. En raison des jugements rendus ces dernières années, on pourrait même questionner la constitutionnalité d'articles de certaines lois qui attribuent des droits aux seuls couples hétérosexuels. Enfin, différents sondages ont démontré au cours des années qu'une bonne partie de la population québécoise est favorable à ce que les couples de gais et de lesbiennes aient les mêmes droits et obligations que les couples hétérosexuels en ce qui concerne la retraite, les assurances, etc.⁴³.

Par ailleurs, il aurait peut-être été préférable de revoir chaque régime et chaque famille de régime afin de bien évaluer les clientèles qui devraient être visées et d'examiner à nouveau la durée de cohabitation requise, le traitement des familles recomposées, etc. Le Conseil est toutefois conscient qu'une telle réflexion aurait risqué de remettre aux calendes grecques la reconnaissance des couples de même sexe. De plus, rien n'empêche que soit poursuivie de façon concurrente et subséquente une révision du traitement des conjoints et des familles dans l'ensemble des régimes.

⁴⁰ *Rosenberg. Op. cit.* À noter cependant que des régimes où tous et toutes contribuent de façon égale, tel celui de l'assurance automobile, versent des sommes plus importantes au décès d'une personne ayant des enfants mineurs puisque ces régimes prévoient des indemnités qui s'additionnent pour le conjoint et les enfants.

⁴¹ Propos des juges Cory et Jacobucci dans *Egan, op. cit.*

⁴² Il s'agit d'une paraphrase des propos de la juge Claire L'Heureux-Dubé (dissidente), dans *Egan*, propos tenus à l'égard de l'exclusion des couples de même sexe dans le contexte de la loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse.

⁴³ Guylaine BÉRUBÉ. *Op. cit.*, p. 69.

En conséquence, **le Conseil du statut de la femme appuie le principe de la reconnaissance législative des couples de même sexe.**

2.3 Les difficultés et les mesures remédiatrices

L'adoption de la loi reconnaissant les couples de même sexe aura une valeur symbolique importante. Elle permettra également à de nombreux gais et lesbiennes de bénéficier de droits qui leur étaient jusqu'alors inaccessibles. Par contre, elle signifie que des lesbiennes devront déclarer qu'elles vivent en union libre avec une femme et que d'autres subiront une réduction ou une coupure de l'aide financière qu'elles reçoivent actuellement. On note également que certains critères contenus à la définition de conjoint n'ont pas la même résonance pour les couples de même sexe que pour les couples hétérosexuel, ce qui pourrait nuire à une reconnaissance «égale» des couples de sexe opposé et des couples de même sexe.

Compte tenu de certaines de ces conséquences, la position du Réseau des lesbiennes du Québec a été d'appuyer l'adoption de l'avant-projet de loi mais de revendiquer pour les lesbiennes «le droit de vivre en union libre mais aussi la possibilité d'être reconnues comme conjointes de fait, si elles en font la demande»⁴⁴. De même, la Coalition pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe a réclamé un statut identique aux unions de fait homosexuelles et hétérosexuelles assorti du respect du libre choix de déclarer ou non son union⁴⁵.

Par ailleurs, tout dernièrement, la Coalition a donné son appui au projet de loi n° 32 et a fait appel à tous les intervenants sociaux pour qu'ils appuient le projet de loi en vue de son adoption le plus rapidement possible⁴⁶.

À noter que accorder aux couples de fait le choix de se déclarer ou non aurait été à première vue difficilement conciliable avec une certaine équité envers les couples mariés qui, eux, n'ont pas cette possibilité. De plus, cela soulèverait des questions quant à la meilleure affectation possible des sommes que l'État consacre à l'aide sociale.

⁴⁴ Proposition amendée et adoptée à l'Assemblée générale du RLQ/QLN le 5 décembre 1998. Le RLQ/QLN réclamait aussi, entre autres, que le gouvernement soit particulièrement attentif à faire respecter les normes de confidentialité et qu'il accompagne l'adoption du projet de loi d'une campagne d'éducation et de lutte contre les préjugés.

⁴⁵ Laurent MCCUTCHEON. «Un point de non retour», *Fugues*, vol. 15, n° 8, novembre 1998, p. 5.

⁴⁶ La Coalition pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe appuie le projet de loi, Montréal, 7 mai 1999.
Adresse URL : http://www.gai-ecoute.qc.ca/sections/infos/conjoints/quebec/coalition_19990507.htm, consultation le 10 mai 1999.

2.3.1 La sortie du placard légale

À plusieurs occasions, une conjointe de fait devra déclarer qu'elle vit maritalement avec une femme. Par exemple, les contribuables qui remplissent une déclaration de revenus doivent indiquer le nom de leur conjoint ou de leur conjointe⁴⁷. De même, une personne qui désire recourir au régime d'aide juridique doit donner son nom, le lieu de sa résidence et ceux des membres de sa famille. Une personne qui requiert de l'aide sociale doit également fournir des informations sur les membres de sa famille. Celles qui désirent réclamer des droits à titre de conjointe survivante devront évidemment s'identifier comme telle auprès des organismes gouvernementaux concernés : la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec, etc.

Par ailleurs, la loi sur l'assurance-médicaments oblige les personnes ayant accès à un régime collectif en raison d'un emploi à y adhérer et à en faire bénéficier leurs enfants et leur conjoint ou conjointe à moins que celui-ci ou celle-ci ne bénéficie déjà d'un contrat d'assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux collectifs. Dans certains cas, le nom du conjoint ou de la conjointe sera alors porté à la connaissance de l'employeur, ce qui l'informerait qu'une personne est gaie ou lesbienne. Cette sortie du placard imposée par la loi est problématique lorsqu'on sait à quel point le dévoilement de l'identité lesbienne est une question fondamentale. Ce dévoilement risque de susciter des comportements discriminatoires ou empreints de préjugés à l'égard des lesbiennes.

Également, la réclamation de congés pour événements familiaux prévus à la Loi sur les normes du travail pourrait possiblement, dans certains cas, entraîner des répercussions négatives lorsque le motif invoqué est lié à un conjoint ou une conjointe du même sexe.

Des remparts existent actuellement pour empêcher que les membres d'un couple de même sexe ne soient aux prises avec des comportements jugés inacceptables dans notre société. Ainsi, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec prévoit notamment que nul ne doit harceler une personne en raison de son orientation sexuelle. Elle stipule aussi que nul ne peut exercer de discrimination dans la promotion, la mutation, la mise à pied et les conditions de travail d'une personne. L'article 122 de la Loi sur les normes du travail interdit, entre autres, à un employeur de congédier un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles à cause de l'exercice par un salarié d'un droit qui lui résulte de cette loi. S'il est établi que le salarié a exercé un tel droit, il y a alors présomption en sa faveur que la sanction lui a été imposée à cause de l'exercice de ce droit et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction pour une autre cause juste et suffisante.

Sur la question de la confidentialité, des dispositions existent dans des lois particulières, dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (qui vise les organismes publics) et dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

⁴⁷ Ou son numéro d'assurance sociale dans le régime d'imposition simplifié.

Néanmoins, la reconnaissance par l'État des couples de même sexe est un acte important. Comme tout changement majeur de politique législative, cette reconnaissance devrait faire l'objet d'une publicité afin d'informer notamment la population concernée. L'homosexualité étant encore pour certains et certaines un sujet tabou et porteur de préjugés, les fonctionnaires qui desservent directement le public devraient être sensibilisés aux réalités gaies et lesbiennes de même qu'à l'importance des dispositions relatives à la confidentialité.

Pour ce qui est de la loi sur l'assurance-médicaments, nous avons de grandes réticences à ce qu'elle ait pour effet d'obliger une femme à révéler à son employeur qu'elle vit maritalement avec une autre femme compte tenu des conséquences très lourdes que cette sortie du placard peut signifier pour les personnes concernées. Le Conseil croit donc qu'on devrait rechercher des solutions permettant d'éviter ce dévoilement. La Commission d'accès à l'information, qui a déjà traité de la gestion des réclamations dans le cadre d'un programme collectif d'assurance-médicaments, pourrait examiner avec des représentants des employeurs et des assureurs des façons de faire pour éviter le plus possible ce dévoilement. Par exemple, est-il essentiel que l'employeur sache le nom du conjoint ou de la conjointe d'un employé ou d'une employée lorsqu'il n'administre pas lui-même le régime? Pourrait-il ne connaître que le nom de famille et l'initiale du prénom du conjoint ou de la conjointe de ses employés et employées? D'autres mesures peuvent-elles être envisagées? En fait, à notre avis, l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'assurance-médicaments devrait être suspendue jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée à cet égard⁴⁸. En somme, **le Conseil recommande :**

- **Que le ministère de la Justice, en collaboration avec les ministères et organismes touchés par la loi, voie à ce que soit informée la population concernée des effets de l'adoption de la loi.**
- **Que les fonctionnaires chargés de répondre à la clientèle dans les ministères et organismes concernés soient formés et sensibilisés à desservir la nouvelle clientèle des unions de même sexe et que soit rappelée l'obligation de confidentialité.**
- **Que l'entrée en vigueur de la modification apportée à la loi sur l'assurance-médicaments soit reportée jusqu'à ce qu'une ou des solutions satisfaisantes soient identifiées en ce qui a trait au dévoilement auprès de l'employeur.**

⁴⁸ Si besoin est, on pourrait envisager la modification de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail pour couvrir les sanctions imposées à la suite du respect de la loi sur l'assurance-médicaments en lien avec la loi sur les conjoints de fait. À noter que cet article vise déjà les sanctions imposées pour le motif que le salarié est un débiteur alimentaire assujéti à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

2.3.2 Les conséquences économiques du projet de loi sur les femmes

La reconnaissance des couples de lesbiennes présente des avantages et des inconvénients monétaires pour les membres de ces unions. Au titre des avantages, on note, entre autres, l'accès aux bénéfices de conjoint survivant dans plusieurs régimes (régimes de rentes, de retraite, d'assurance automobile) de même que la possibilité d'utiliser certains crédits d'impôt de sa conjointe. Pour ce qui est des inconvénients, on observe la perte de l'accès à l'aide sociale et à l'aide juridique sur une base individuelle et, pour celles qui ont des enfants, une réduction éventuelle des prestations familiales de même que la perte ou la réduction de certains crédits d'impôt.

On pourrait critiquer la reconnaissance des couples de lesbiennes en regard de l'aide sociale en invoquant que les membres de ces unions ne vivent généralement pas des relations empreintes de dépendance financière où l'une fait vivre l'autre. Les quelques données dont nous disposons semblent confirmer cet état de fait. Néanmoins, des couples hétérosexuels vivent aussi des relations où les deux partenaires se conçoivent comme autonomes financièrement et ils sont considérés comme une famille aux fins du régime de l'aide sociale. En fait, l'État assume qu'il revient au conjoint d'une personne de subvenir à ses besoins avant de recourir à la solidarité de l'ensemble de la société.

Quoique la question de la dépendance imposée par l'État puisse faire l'objet de questionnements, une exclusion des couples de même sexe des régimes d'assistance est difficilement acceptable à première vue lorsque les couples hétérosexuels sont visés quel que soit leur type de relations. Par contre, la coupure ou la réduction de l'aide apportée par l'État ne devrait pas se faire brusquement sans avertissement préalable. En ce sens, le Conseil croit que les personnes concernées devraient être informées bien avant qu'elles n'aient à subir les inconvénients de l'adoption du projet de loi sur la reconnaissance des conjoints de fait.

Il est à noter que contrairement à l'avant-projet de loi, le projet de loi n° 32 ne modifie pas la Loi sur la sécurité du revenu mais seulement sa remplaçante, non encore en vigueur, la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. Ce choix législatif permettra peut-être de laisser un délai suffisant dépendamment de l'interprétation donnée à la disposition transitoire et aux dates respectives d'entrée en vigueur du projet de loi n° 32 et de la Loi sur le soutien du revenu. Quoi qu'il en soit, **le Conseil recommande :**

- **Que les bénéficiaires de l'aide étatique, notamment de l'aide sociale, soient informés au préalable (au moins 6 mois à l'avance) des conséquences de la réforme effectuée.**

2.3.3 Égales – pas égales

Le projet de loi ne modifie pas les critères liés à la définition de conjoint dans les lois visées. Il n'a pas non plus pour effet de changer les définitions d'enfant d'une personne.

Ces choix législatifs peuvent causer des iniquités aux conjointes de même sexe, de même qu'aux enfants de l'une d'entre elles.

2.3.3.1 Le critère de notoriété

Quelques lois contiennent dans leur définition de conjoint la notion de présentation publique d'une personne comme le conjoint de l'autre. Ainsi, la définition de conjoint au sens de la Loi sur l'assurance automobile deviendrait à la suite de l'adoption du projet de loi n° 32 :

«la personne qui est mariée à la victime et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la victime, qu'elle soit de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an : -un enfant est né ou à naître de leur union, -elles ont conjointement adopté un enfant, -l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre⁴⁹.»

Ce critère de représentation publique est également présent notamment dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et dans des lois qui portent sur des régimes de retraite particuliers (régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, régime de retraite des enseignants, etc.).

Par contre, la représentation publique n'est pas exigée spécifiquement dans des lois d'assistance sociale (aide sociale, aide juridique, aide financière aux études), dans la Loi sur les impôts et dans les lois portant sur le régime de rentes, les régimes complémentaires de retraite, les prestations familiales et l'assurance-médicaments (ces deux dernières lois réfèrent à la définition contenue dans la Loi sur les impôts).

Par ailleurs, même s'il n'est pas mentionné clairement dans une loi, un critère de commune renommée (réputation de vie commune auprès des parents, amis, etc.) peut être utilisé aux fins de déterminer si deux personnes vivent maritalement.

Il va sans dire que des exigences de publicité quant à l'union, tout en étant apparemment neutres, ne s'appliquent pas de la même façon aux couples hétérosexuels qu'aux couples de lesbiennes. En effet, on sait que plusieurs ne souhaitent pas rendre publique leur union et qu'ils pourraient éprouver des difficultés à répondre à de telles exigences.

À cet égard, **le Conseil du statut de la femme souhaite :**

— **Que les pratiques visant à vérifier le caractère public de l'union soient appliquées avec discrétion et discernement dans le but de ne pas imposer dans les faits un fardeau plus lourd aux conjointes de même sexe qu'aux conjoints hétérosexuels dans l'établissement de la qualité de conjoint.**

⁴⁹ Article 2 de la Loi sur l'assurance automobile.

2.3.3.2 La définition d'enfant

Comme nous l'avons déjà mentionné, certaines lois accordent à des enfants des droits en cas de décès du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe si celui-ci ou celle-ci leur tenait lieu de mère ou de père (lois sur l'assurance automobile, sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sur le régime de rentes du Québec⁵⁰).

Quelle interprétation donnera-t-on à ces articles si un enfant réclame des droits découlant du décès de la conjointe de sa mère qui, dans les faits, assumait le rôle de parent? Quoique ces cas soient vraisemblablement rares, il nous semble préférable que la loi soit claire afin que les citoyens et les citoyennes n'aient pas à s'interroger sur le sens de la réforme effectuée par le législateur.

Jusqu'à présent, le projet de loi semble donner aux couples de même sexe le même statut que les conjoints hétérosexuels par rapport aux familles recomposées. Pourquoi ferait-il une différence en ce qui concerne les droits qui sont accordés aux enfants quand la loi n'en fait pas dans les mesures financièrement pénalisantes? En d'autres termes, si le revenu de la nouvelle conjointe de la mère est pris en compte aux fins de déterminer le montant de l'allocation familiale reçu par la mère et le montant de certaines déductions fiscales, pourquoi celle-ci serait-elle ignorée lorsque des droits sont accordés aux enfants découlant de cette union?

En somme, dans le but de clarifier l'application de la loi et de ne pas discriminer les enfants sur la base de l'orientation sexuelle d'un de leurs parents, **le Conseil propose :**

- **Qu'on remplace l'expression «tient lieu de père ou de mère» par l'expression «tient lieu de parent» à l'article 86 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'article 92 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et à l'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile.**

2.4 Pour la suite des évènements

Les revendications des communautés gaie et lesbienne en faveur de l'égalité de traitement des couples de même sexe, dans les lois sociales comme au regard du Code civil, soulèvent des questions qui dépassent la seule application aux couples homosexuels d'un modèle qui a été conçu, au départ, en fonction de la réalité des couples hétérosexuels avec enfants. Notre système social doit-il s'organiser autour de la notion de couple, sans référence implicite ou explicite aux enfants? Doit-il plutôt se recentrer sur l'entité «famille et enfants» ou se redéfinir plus largement en tenant compte non seulement du besoin de légitimité sociale exprimé par les conjoints de même sexe, mais, également, de la diversification des modes de vie et de l'évolution de la société?

⁵⁰ Aux fins du régime de rentes, l'enfant doit de plus résider avec le cotisant depuis au moins 6 mois et nul autre que le cotisant ou son conjoint n'assure sa subsistance.

La déclaration à l'Assemblée nationale du ministre de la Justice d'alors, M. Serge Ménard, le 18 juin 1998, faisait part de la façon dont il entendait aborder la question de la reconnaissance des conjoints de même sexe. Il se disait alors «... ouvert à la possibilité de prévoir un mécanisme pour assurer, en droit privé, la reconnaissance juridique et sociale des unions de fait. Ce mécanisme ne s'adresserait qu'aux conjoints de fait qui veulent officialiser leur union et lui donner des effets civils particuliers.» Il annonçait de plus son intention d'harmoniser dans les lois particulières la notion juridique de conjoint et de l'étendre aux conjoints de même sexe.

Le projet de loi présenté, comme nous l'avons mentionné précédemment, ne fait qu'étendre aux conjoints de même sexe la définition de conjoint. Les autres questions demeurent donc sans réponse.

2.4.1 Modifications au Code civil

Certains pays d'Europe ont institué la possibilité d'un partenariat enregistré de vie commune pour les conjoints de fait, hétérosexuels ou de même sexe, qui le désirent. Également, on a déjà évoqué la possibilité d'apporter des modifications au Code civil pour assurer certains droits aux conjoints de fait au regard, par exemple, de la résidence familiale, de la succession en cas du décès sans testament du partenaire, ou pour y préciser la question du consentement aux soins pour une personne incapable de consentir aux soins pour elle-même, etc.

Ces questions, qui font l'objet des préoccupations des gais et des lesbiennes et qui sont ou ont été le sujet de débats importants à l'étranger, devraient également être discutées au Québec. **Le Conseil recommande :**

- **Que des études soient effectuées afin de déterminer si des modifications au Code civil devraient éventuellement être apportées ou si une forme d'enregistrement des unions de fait devrait être envisagée au Québec.**

2.4.2 Les lois sociales : autour de quelle entité les lois sociales et la solidarité sociale doivent-elles s'organiser : du citoyen, du couple ou de la famille avec enfants?

Un court historique de la mise en place des lois sociales et de leur évolution nous permet de voir la distance qui s'est établie entre les objectifs de départ et la réalité actuelle. Ainsi, on sait que c'est avant tout pour protéger la cellule sociale «porteuse d'enfants» que les sociétés sont intervenues pour encadrer les relations privées entre les conjoints de sexe différent. Le mariage confère des droits et des obligations aux époux et des règles de filiation sont établies. Les lois sociales se sont, quant à elles, souvent bâties sur ce modèle, reconnaissant une interdépendance entre les époux, accordant des droits dérivés au conjoint et aux enfants et prévoyant des aides publiques au profit des familles avec enfants. C'est parce que l'union de fait hétérosexuelle était devenue une réalité qui se rapprochait de plus en plus de celle vécue en mariage, notamment sous l'aspect de la

durée de l'union et de la présence d'enfants, mais aussi par souci de neutralité relativement au choix de l'union (mariage ou union de fait) que les lois sociales en sont venues à traiter sur le même pied les conjoints de fait de sexe différent et les époux au Québec et au Canada.

On a, par exemple, décidé d'étendre aux couples hétérosexuels vivant en union de fait les protections que les assurances sociales accordaient à l'époux survivant et aux enfants. Il faut dire que, déjà, les conjoints de fait n'avaient pas accès à titre individuel aux régimes d'assistance (aide sociale, mesures fiscales sélectives selon le revenu, etc.), étant tenus au soutien mutuel comme s'ils étaient époux.

La reconnaissance des conjoints de fait dans les dispositions générales de la fiscalité s'est faite plus tardivement. De plus, elle est intervenue au moment où cette absence de reconnaissance tournait à l'avantage des conjoints de fait qui avaient des enfants et participaient au marché du travail. En plus de se prévaloir de leur crédit d'impôt personnel, ceux-ci étaient en mesure de réclamer pour leur premier enfant, à l'égal des familles monoparentales, un crédit équivalent à celui de personne mariée, un crédit beaucoup plus généreux que celui obtenu par les époux pour leur premier enfant.

En étant reconnus par le fisc, les conjoints de fait ont perdu la possibilité de demander le crédit équivalent de personne mariée pour un de leurs enfants, mais le conjoint contribuable a obtenu, en revanche, le droit de réclamer un crédit de personne mariée (rebaptisé crédit pour le conjoint) lorsque le conjoint (le plus souvent la conjointe) disposait d'un revenu trop faible pour se prévaloir de son crédit d'impôt personnel. Rappelons que le Conseil du statut de la femme a dénoncé, à plusieurs reprises, cette sorte de prime fiscale à la dépendance financière des épouses, demandant qu'on verse à la place à la conjointe (ou au conjoint) sans revenu un crédit d'impôt remboursable.

Par ailleurs, la reconnaissance des conjoints de fait par le fisc est intervenue au moment où l'État commençait à remplacer les aides publiques universelles accordées pour tous les enfants par des mesures sélectives, orientées vers les familles à plus faible revenu et tenant compte du revenu familial. Cet accent sur les mesures sélectives rendait impérative la reconnaissance des parents en union de fait qu'on ne souhaitait pas traiter de façon plus avantageuse que les époux, obligés pour leur part à additionner leurs revenus. Cependant, cette volonté de traiter sur le même pied les époux et les conjoints de fait ayant des enfants communs a conduit à traiter aussi sur le même pied les conjoints de fait vivant en famille recomposée, lorsque ceux-ci n'avaient pas d'enfants communs. Dans les familles recomposées, on est ainsi passé de la reconnaissance d'une interdépendance entre les conjoints de fait, à l'imposition, au conjoint non parent, d'une obligation de soutien à l'égard des enfants de la partenaire. Ce présupposé que le conjoint non parent contribuait à l'entretien des enfants de sa nouvelle partenaire s'est ordinairement traduit par une perte ou une réduction d'aide publique pour les mères qui avaient la garde de leurs enfants issus d'une précédente union.

En bref, cette orientation vers la sélectivité a touché l'ensemble des familles. Cependant, dans ce contexte, la reconnaissance des conjoints de fait au regard de la politique et de la

fiscalité familiales s'est traduite par l'imposition de responsabilités communes à l'égard des enfants plus souvent que par l'octroi d'avantages nouveaux. Et, comme on l'a vu, cette situation a affecté plus particulièrement les mères gardiennes dans les familles recomposées. Par ailleurs, si les conjoints de fait ont eu accès au même statut fiscal que les époux en tant que conjoints, statut dont nous avons par ailleurs dénoncé la forme archaïque, ce n'était que cohérence puisque ceux-ci étaient déjà présumés interdépendants au titre des mesures d'assistance. En étant reconnus comme conjoints, les couples de même sexe seront à cet égard soumis aux règles qui s'appliquent présentement aux conjoints de fait de sexe différent, comme nous l'avons précisé précédemment.

Au-delà des effets entrevus, effets davantage positifs dans certaines situations et davantage négatifs dans d'autres, les revendications en faveur de la reconnaissance des conjoints de même sexe dans les lois sociales font émerger avec plus d'acuité un certain nombre de problèmes qui se dessinaient déjà dans le système actuel. De façon plus spécifique, nous pouvons mentionner les questions relatives à la prise en compte des responsabilités des enfants dans les familles recomposées. De plus, l'évolution sociale récente et la diversification des modes de vie nous amènent à nous interroger, de façon plus large, sur les objectifs des régimes sociaux. Dans ce contexte :

- le souci de ne pas discriminer nous amène à étendre, tel quel, aux conjoints de fait de même sexe un modèle de solidarité sociale qui avait été conçu au départ autour de la réalité du couple hétérosexuel avec enfants. Devrait-on s'arrêter là ou devrait-on plutôt considérer ce pas comme une première étape?
- ou faudrait-il saisir l'occasion pour réfléchir plus largement sur la finalité de nos lois sociales et de nos politiques et sur les valeurs sociales qu'elles veulent refléter? Tout en corrigeant les injustices dont sont victimes les conjoints de même sexe, il faudrait avoir la préoccupation d'adapter nos lois sociales à l'évolution sociale récente et de la diversification des modes de vie.

Des questions de toute nature pourraient être soulevées. Par exemple, compte tenu de l'augmentation des personnes vivant seules, de l'accroissement des couples sans enfants, de la valorisation de l'autonomie personnelle, même à l'intérieur du couple, de la fréquence du divorce et de la séparation dans notre société, nos lois sociales peuvent-elles être façonnées essentiellement autour du couple? En même temps, peut-on écarter toute solidarité entre les membres d'un couple?

Faut-il, par exemple, revoir les obligations qui sont imposées au conjoint non parent dans les familles recomposées au regard des lois sociales? Dans une famille recomposée, l'assuré devrait-il avoir le choix de laisser les avantages d'un régime d'assurance collective à ses enfants, plutôt qu'à son conjoint? Le versement des prestations et des rentes de conjoint survivant doit-il être maintenu parce que ces prestations sont l'expression d'une solidarité que les conjoints ont manifesté l'un envers l'autre au cours de leur vie, solidarité qui est bénéfique pour la société, et qu'elles sont, en définitive, la contrepartie du soutien mutuel présumé dans les mesures d'assistance? Comment reconnaître dans les lois sociales la charge des enfants et l'exercice des responsabilités

familiales, tout en respectant les valeurs d'autonomie individuelle et la diversification des modes de vie?

Les dispositions qui ont été mises en place pour assurer une sécurité financière à la conjointe et aux enfants risquent-elles d'apparaître trop contraignantes si elles s'appliquent à un nombre de plus en plus grand de couples sans enfants? Les lois sociales devraient-elles faire une différence entre les partenaires qui se sont engagés formellement l'un envers l'autre en droit privé et ceux qui ne l'ont pas fait?

Notamment, il y aurait lieu de répondre aux questions suivantes :

- Qui veut-on protéger par les régimes d'assurance et de retraite?
- Jusqu'où doivent aller les solidarités entre les adultes?
- Est-ce différent si les personnes sont mariées ou ont signé une entente de vie commune?
- Peut-on favoriser ou encourager la solidarité sans créer de dépendance?
- Peut-on envisager que certaines dispositions des régimes soient offertes à la carte?
- Comment tenir compte de façon équitable des situations vécues par les familles recomposées, où les conjoints et les parents ne sont pas nécessairement les mêmes personnes?

Nous n'avons pas les réponses à toutes ces questions. Nous estimons toutefois pertinent qu'elles soient posées à l'heure actuelle. Afin que les régimes d'assurance et d'assistance sociales tiennent mieux compte de la diversification des modes de vie et de l'évolution de la société, afin que les besoins des personnes soient considérés avec équité, **le Conseil recommande :**

- **Qu'une révision générale des régimes soit effectuée et qu'elle aborde, entre autres, les différentes questions soulevées plus haut.**

Page blanche

CONCLUSION

En somme, le Conseil du statut de la femme se réjouit de la présentation du projet de loi n° 32 qui aura pour effet de reconnaître les couples de même sexe. Au-delà des questions globales soulevées quant aux divers régimes sociaux à l'égard des conjoints de même sexe et de sexe différent, le Conseil croit que l'inclusion des couples de même sexe dans la notion de conjoint de fait favorisera la diminution des préjugés et qu'elle permettra d'éviter des incohérences et des iniquités.

L'adoption du projet de loi n° 32 constitue un changement majeur de politique pour le gouvernement et présente des conséquences d'ordre divers pour les couples de gais et de lesbiennes. Ceux-ci devront être informés de leurs nouveaux droits et de leurs nouvelles obligations. Entre autres, les actuelles bénéficiaires de l'aide sociale devront être avisées bien au préalable des conséquences de la réforme. Les fonctionnaires qui desservent le public devront également recevoir une formation et être sensibilisés notamment aux normes de confidentialité applicables. Les pratiques visant à vérifier le caractère public de l'union devraient être appliquées avec discernement et discrétion afin de ne pas imposer dans les faits un fardeau plus lourd aux conjointes de même sexe qu'aux couples hétérosexuels dans l'établissement de la qualité de conjoint.

Par ailleurs, le projet de loi implique que les membres des couples de même sexe devront, dans certains cas, communiquer le nom de leur conjointe ou de leur conjoint à leur employeur en raison des dispositions de la loi sur l'assurance-médicaments. Compte tenu des difficultés que présente le dévoilement pour les lesbiennes, le Conseil croit qu'il faudrait retarder la mise en vigueur de cette obligation et demander à la Commission d'accès à l'information d'examiner la question.

De plus, le Conseil propose la clarification de l'application aux couples de même sexe de certaines dispositions qui accordent des droits à des enfants au décès du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe d'un parent quand celui-ci ou celle-ci leur tenait lieu de mère ou de père.

Enfin, le Conseil souhaite que soit évaluée la mise en vigueur de la loi afin de voir notamment si les membres des couples de lesbiennes réclament les nouveaux droits qui leur sont accordés. Il croit de plus que la réflexion doit se poursuivre sur l'adaptation des lois aux réalités sociales et familiales d'aujourd'hui.

Page blanche

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

BERTRAND, Luce. *Le rapport Bertrand sur le vécu de 1000 femmes lesbiennes*, Les Éditions Primeur inc., Montréal, 1984, 396 p.

BÉRUBÉ, Guylaine. *Une plus une : recherche sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes*, Conseil du statut de la femme, Québec, 1998, 94 p.

BONNEAU, Micheline. «L'affirmation lesbienne en milieu régional : une visibilité problématique», dans *Des droits à reconnaître. Les lesbiennes face à la discrimination*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1998, p. 167-192.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. *De l'illégalité à l'égalité. Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et les lesbiennes*, mai 1994, 162 p.

Communiqué de presse émis par le cabinet du ministre de la Justice, «Le gouvernement reconnaîtra les conjoints de fait de même sexe», 23 octobre 1998, 1 p.

Communiqué de presse émis par le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique le 4 février 1998 et intitulé *All Children Given Equal Rights to Receive Child Support under Changes to Act*, 2 p.

Compte rendu analytique officiel, session ordinaire de 1998-1999, 84^{ième} jour de séance, 213^{ième} séance, 1^{ère} séance du mercredi 7 avril 1999.

Adresse URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/2/dossiers/pacs/99040715.htm>

Consultation le 29 avril 1999.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Les femmes, ça compte*, [recherche et rédaction : Suzanne Messier], 1984, 200 p.

CÔTÉ, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd., Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 1990.

DORAIS, Michel. «La recherche des causes de l'homosexualité : une science-fiction?», dans Daniel WELZER-LANG, Pierre DUTEY et Michel DORAIS (dir.), *La peur de l'autre en soi. Du sexisme à l'homophobie*, Montréal, VLB éditeur, 1994, p. 92-146.

GAUVIN, Monique. «La discrimination des lesbiennes en milieu de travail : de l'occultation à la prise de parole», dans *Des droits à reconnaître. Les lesbiennes face à la discrimination*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1998, p. 133-162.

JULIEN, Danielle, Monique DUBÉ et Isabelle GAGNON. «Le développement des enfants de parents homosexuels comparé à celui des enfants de parents hétérosexuels», *Revue québécoise de psychologie*, vol. 15, n^o 3, 1994, p. 135-153.

JULIEN, Danielle et Élise CHARTRAND. «La psychologie familiale des gais et des lesbiennes : perspective de la tradition scientifique nord-américaine», *Sociologie et Sociétés*, vol. XXIX, n° 1, printemps 1997, p. 71-81.

La Coalition pour la reconnaissance des conjoints et conjointes de même sexe appuie le projet de loi, Montréal, 7 mai 1999, 2 p.

Adresse URL : http://www.gai-ecoute.qc.ca/sections/infos/conjoints/quebec/coalition_19990507.htm

Consultation le 10 mai 1999.

La violence faite aux femmes dans les milieux de travail : la discrimination faite aux lesbiennes, Mémoire présenté par l'Intersyndicale des femmes du Québec à la Commission des droits de la personne, 1^{er} novembre 1993, 32 p.

LEPAGE, Francine, Guylaine BÉRUBÉ et Lucie DESROCHERS. *Vivre en union de fait au Québec*, Conseil du statut de la femme, Publications du Québec, 2^e éd., Québec, 1992, 124 p.

LHOMOND, Brigitte. «Le sens de la mesure. Le nombre d'homosexuel/les dans les enquêtes sur les comportements sexuels et le statut de minoritaire», *Sociologie et Sociétés*, vol. XXIX, n° 1, printemps 1997, p. 61-69.

MCCUTCHEON, Laurent. «Un point de non retour», *Fugues*, vol. 15, n° 8, novembre 1998, p. 5.

Mémoire conjoint sur la discrimination et la violence envers les lesbiennes et les gais au Québec présenté par la Confédération des syndicats nationaux et le Conseil central du Montréal métropolitain devant la Commission des droits du Québec, 22 novembre 1993, 35 p.

O'BRIEN, Carol-Anne et Lorna WEIR. «Lesbians and Gay Men Inside and Outside Families», dans *Canadian Families, Diversity Conflict and Change*, Nancy MANDELL et Ann DUFFY, Harcourt Brace Canada, 1995, p. 111-139.

PHILP, Margaret. «Ottawa challenges same-sex benefits», *The Globe and Mail*, 22 octobre 1997, p. A6.

RICARD, Nathalie. «Mères lesbiennes et lesbiennes mères», *Treize*, vol. 11, n° 4, hiver 1995, p. 16-17.

ROBINSON, Ann. *Travailler mais à quel prix! 72 travailleuses témoignent de la violence faite aux femmes dans des milieux de travail syndiqués au Québec*, chapitre 6, «La violence hétérosexiste», Les cahiers de recherche du GREMF, cahier n° 65, Université Laval, 1995, p. 135-150.

WINTEMUTE, Robert. *Sexual Orientation and Human Rights. The United States Constitution, The European Convention and the Canadian Charter*, Clarendon Press, Oxford, 1995, 292 p.